

OMPI



PCT/R/WG/1/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 octobre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 12 – 16 novembre 2001

PROPOSITION DE TAXE POUR LA CORRECTION DES IRRÉGULARITÉS
SELON L'ARTICLE 14

Proposition de l'Australie

PROPOSITION DE TAXE POUR LA CORRECTION DES IRRÉGULARITÉS SELON L'ARTICLE 14

1. La qualité des demandes déposées auprès d'un office constitue l'un des facteurs qui influent sur la charge de travail de celui-ci. Une demande mal établie entraînera inévitablement plus de travail pour l'office qu'une demande bien établie. Cette surcharge peut se manifester de nombreuses manières. Par exemple, des revendications mal rédigées poseront généralement des problèmes au niveau de la qualité de la recherche effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen réalisé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

2. L'établissement des demandes a une incidence sur la charge de travail lorsque les conditions relativement simples énoncées à l'article 14 ne sont pas respectées. Une étude récente sur les demandes déposées auprès de l'office récepteur australien a montré que seulement 15% des nouveaux dépôts satisfaisaient aux conditions de l'article 14. Quelle que soit la norme de qualité appliquée, ce niveau de conformité est extrêmement bas. Il est intéressant de constater que, dans la réalité, la grande majorité des irrégularités indiquées à l'article 14 sont seulement de trois ordres, à savoir :

Absence de pouvoir	85%
Dessins "non conformes"	55%
Absence de signature	10%

3. Les irrégularités susmentionnées apparaissent presque exclusivement dans des demandes déposées par l'intermédiaire d'agents de brevets. Bien que les agents soient sans aucun doute en mesure de fournir diverses raisons expliquant pourquoi ces conditions n'ont pas été respectées au moment du dépôt, ces irrégularités ne donnent lieu à aucune sanction et, par conséquent, les agents ne sont guère incités à s'assurer que les conditions sont remplies au moment du dépôt. Il en résulte une charge de travail inutile pour l'office.

4. L'office australien ne sait pas si le nombre des irrégularités relevant de l'article 14 constatées dans la réalité est propre à l'Australie. Il invite donc le groupe de travail à examiner si les irrégularités indiquées à l'article 14 créent effectivement une charge de travail inutile pour les offices d'une manière générale.

5. Dans l'affirmative, l'office australien invite le groupe de travail à réfléchir sur l'opportunité de modifier les règles de façon à permettre à un office récepteur d'établir une taxe à effet de sanction pour inciter les déposants à éviter de commettre, le plus possible, les irrégularités visées à l'article 14. Il est proposé à cet effet d'insérer un nouvel alinéa dans la règle 26, qui pourrait être rédigé ainsi :

26.2bis

L'office récepteur peut subordonner la correction des irrégularités indiquées à l'article 14.1)a) au paiement, à son profit, d'une taxe égale à la taxe de transmission exigée par cet office selon la règle 14.